

## **PROJET D'ALIÉNATION**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 36**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 43**

au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382, 1384

Commune de COURÇAY

Lieu-dit : « Fontaine Archer »

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **PROJET D'ALIÉNATION**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 36**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 43**

au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382, 1384

Commune de COURÇAY

Lieu-dit : « Fontaine Archer »

## **LISTE DES PIÈCES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 1 – Note de présentation
- 2 – Plan de situation
- 3 – Extrait de plan cadastral
- 4 – Plan parcellaire de l'état projeté
- 5 – Photographies

**PROJET D'ALIÉNATION**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 36**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 43**

au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382, 1384

Commune de COURÇAY

Lieu-dit : « Fontaine Archer »

**1 – NOTE DE PRÉSENTATION**

Suite à la demande de M. Alain TESSON et Mme Isabelle GIORGI, propriétaires des parcelles cadastrées E n° 1120, 1204, 1382 et 1384 au lieu-dit « Fontaine Archer » à COURÇAY, le Conseil Municipal de COURÇAY a autorisé l'engagement de l'enquête publique préalable à l'aliénation

- d'un tronçon du chemin rural n° 36 qui passe entre les parcelles E n° 1204, 1382 et 1384 au lieu-dit « Fontaine Archer »

- d'un tronçon du chemin rural n° 43 qui passe entre les parcelles E n° 1120, 1382, 1120 et un bras de l'Indre au lieu-dit « Fontaine Archer ».

Le projet consiste à supprimer une partie de l'emprise du chemin rural n° 36 au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382 et 1384. M. Alain TESSON et Mme Isabelle GIORGI sont propriétaires des parcelles E n° 1120, 1204, 1382 et 1384 d'après la matrice cadastrale.

L'aliénation s'effectue au profit de M. Alain TESSON et Mme Isabelle GIORGI sur un linéaire d'environ 209 ml et 884 m<sup>2</sup> environ.

Ces tronçons de chemins ruraux ne sont pas inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée.

La désaffectation de ces tronçons devra être effective par :

- la pose de barrières à chaque entrée des tronçons, condamnant l'accès au site
- la prise d'un arrêté municipal interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, la libre circulation de tous véhicules et des piétons sur cette parcelle.

Afin de permettre l'éventuelle cession d'une partie des chemins ruraux n° 36 et 43, il est proposé de soumettre ce projet à une enquête publique préalable, selon les modalités prévues au code rural et de la pêche maritime et au code des relations entre le public et l'administration.

## Procédure :

Conformément aux articles L 161-10 et L 161-10-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable. Ces articles prévoient notamment que :

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par le maire.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative
- c) Un plan de situation
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

M. Alain TESSON et Mme Isabelle GIORGI prendront à leur charge les frais relatifs à cette aliénation.

## **PROJET D'ALIÉNATION**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 36**

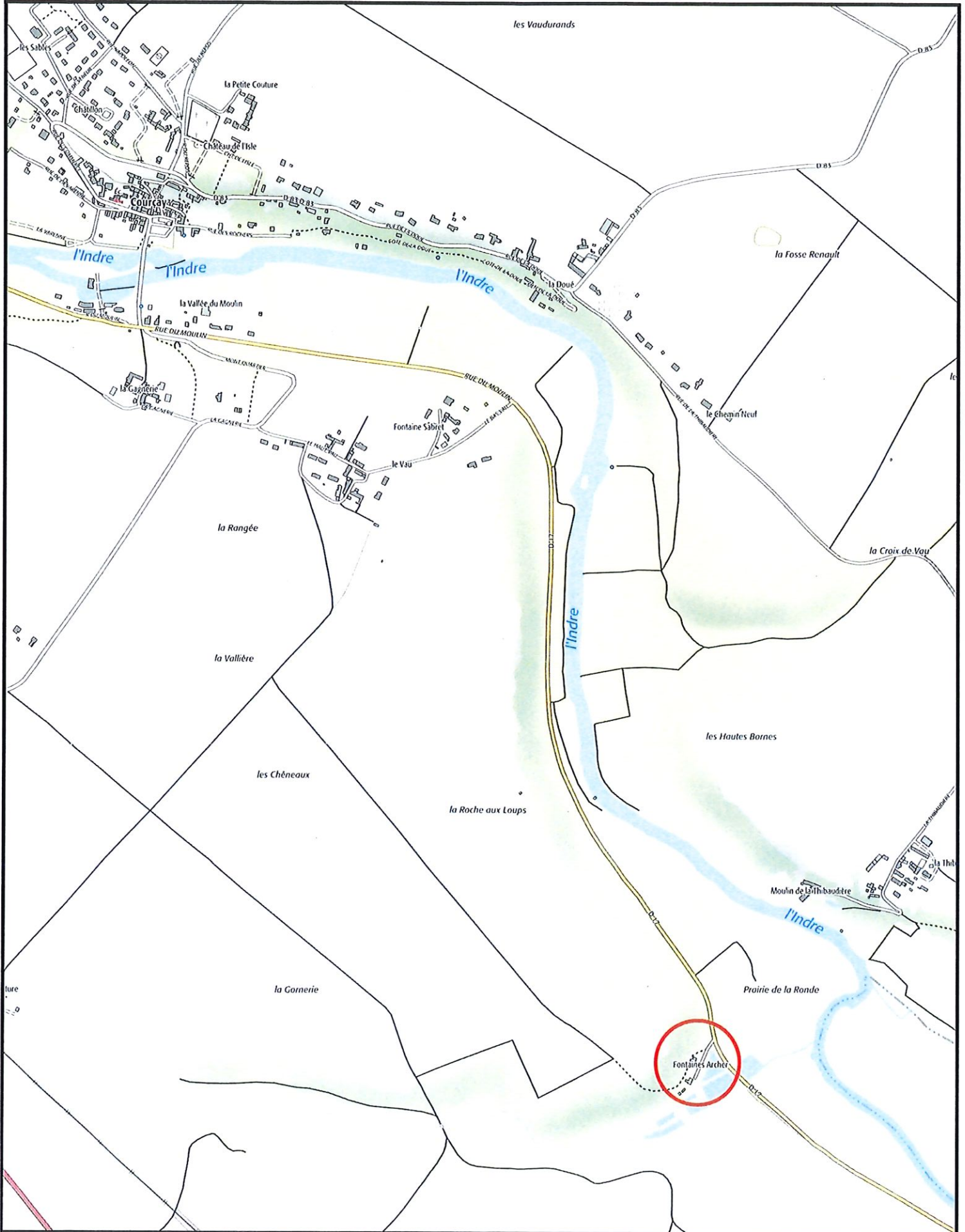
**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 43**

au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382, 1384

Commune de COURÇAY

Lieu-dit : « Fontaine Archer »

## **2 – PLAN DE SITUATION**



**PROJET D'ALIÉNATION**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 36**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 43**

au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382, 1384

Commune de COURÇAY

Lieu-dit : « Fontaine Archer »

**3 – EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL**



Département :  
INDRE ET LOIRE

Commune :  
COURCAY

Section : E  
Feuille : 000 E 03

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

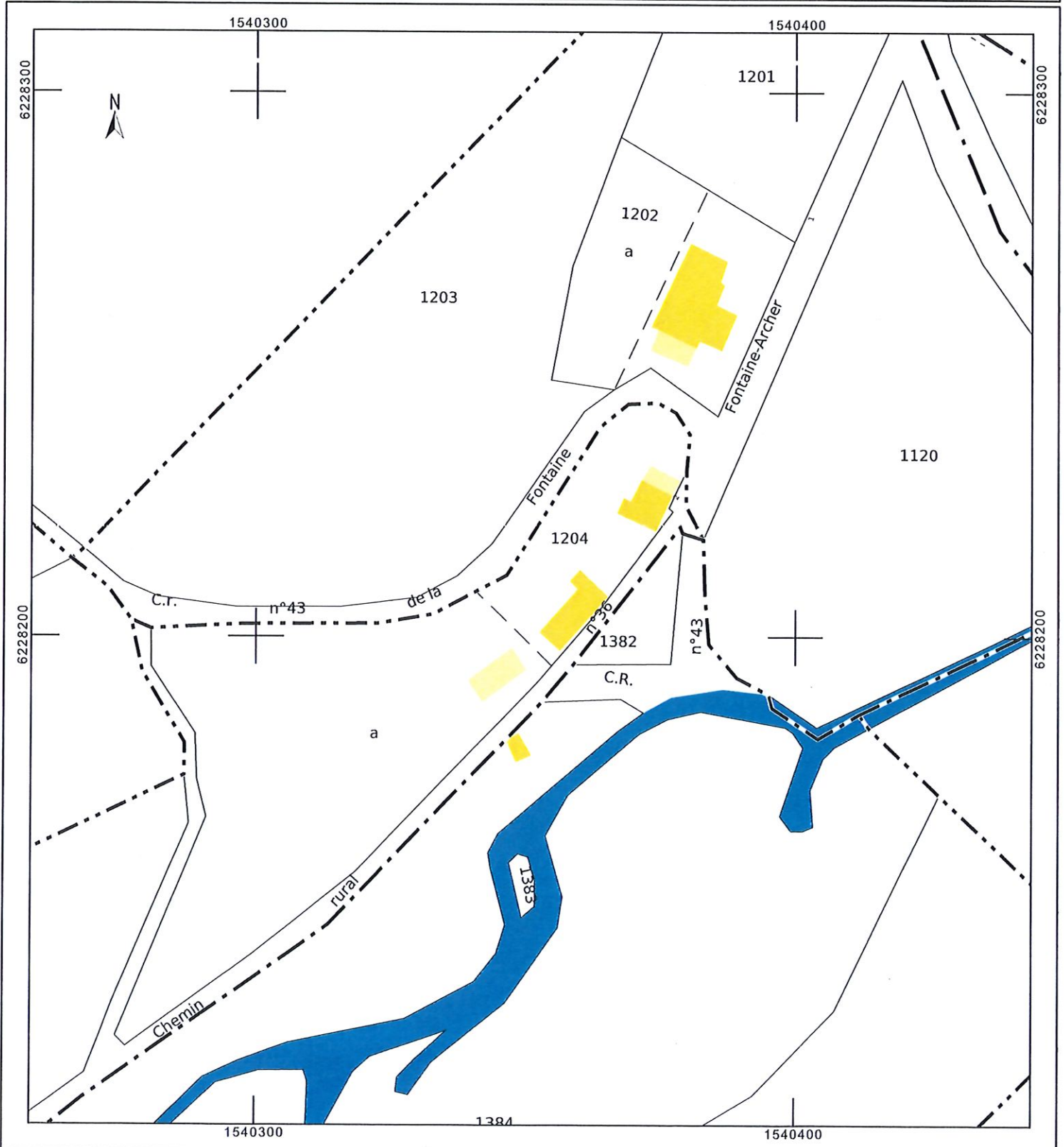
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
TOURS  
40, rue Edouard Vaillant 37060  
37060 TOURS CEDEX 9  
tél. 02 47 21 71 62 -fax  
plgc.indre-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**PROJET D'ALIÉNATION**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 36**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 43**

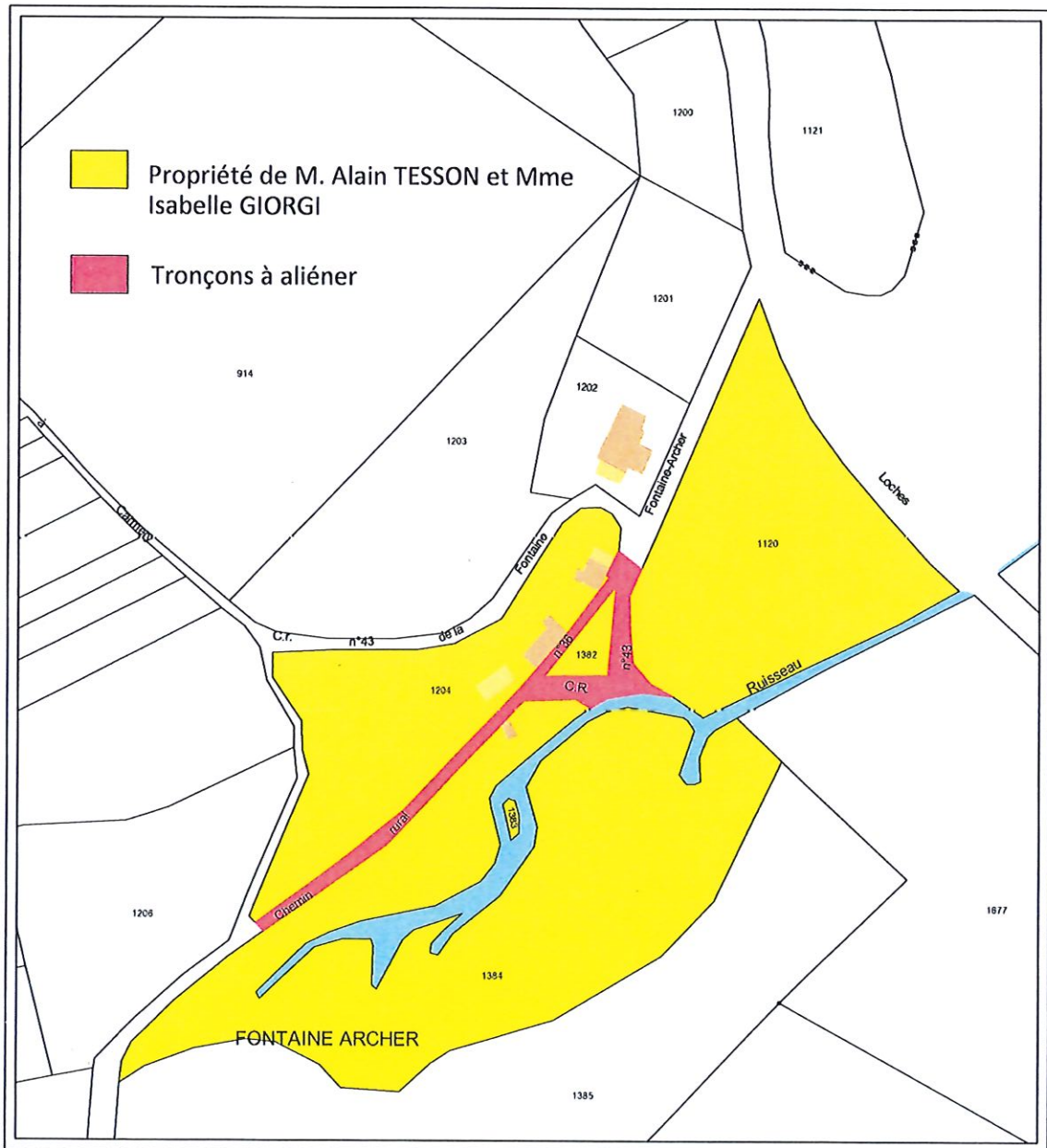
au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382, 1384

Commune de COURÇAY

Lieu-dit : « Fontaine Archer »

**4 – PLAN PARCELLAIRE DE L'ÉTAT PROJETÉ**

# PLAN PARCELLAIRE DE L'ÉTAT PROJETÉ



Echelle 1/2000

**PROJET D'ALIÉNATION**

**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 36**

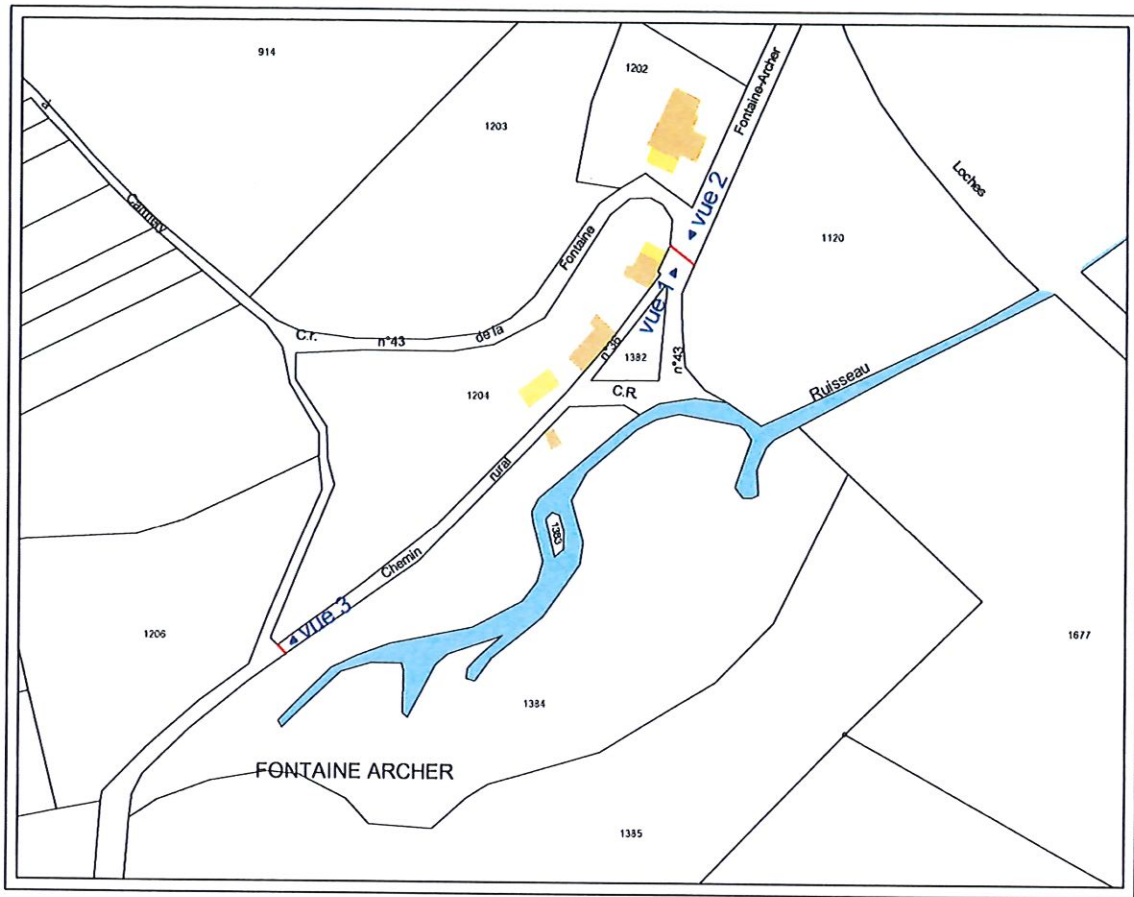
**- D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL N° 43**

au droit des parcelles E n° 1120, 1204, 1382, 1384

Commune de COURÇAY

Lieu-dit : « Fontaine Archer »

**5 – PHOTOGRAPHIES**



## VUE 1



## VUE 2



## VUE 3

